

Loi (8801)

modifiant les limites de zones sur le territoire des communes de Collex-Bossy et Versoix

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

¹ Le plan N° 29200-A-514-541 dressé par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement le 26 janvier 2001, modifié le 11 juin 2003, modifiant les limites de zones à l'intérieur du périmètre de la zone à protéger tel qu'il figure sur le plan N° 29206-A-514-541 de la loi sur la protection générale et l'aménagement des rives de la Versoix, sur le territoire des communes de Collex-Bossy et de Versoix, est approuvé.

² Ces modifications des limites de zones portent sur :

- a) la création de zones de verdure, aux lieux dits La Papeterie, Le Molard, La Scie, Richelien ainsi qu'à l'embouchure sur le lac, sur le territoire de la commune de Versoix;
- b) l'abrogation de parties de la zone de développement industriel et artisanal;
- c) la création, l'adaptation ou la confirmation de zones des bois et forêts et de zones agricoles le long et aux abords de la Versoix sur l'ensemble de son cours, sur le territoire des communes de Collex-Bossy et de Versoix.

Art. 2

Les biens-fonds compris à l'intérieur du périmètre des zones de verdure figurées sur le plan N° 29200-A-514-541 visé à l'article 1 et destinés à la réalisation d'équipements publics tels que promenades publiques, places de jeux, chemins pour piétons, équipements liés au cours d'eau et travaux de renaturation, sont grevés d'un droit de préemption au profit de l'Etat de Genève, subsidiairement de la commune de Versoix. Les modalités d'exercice de ce droit sont régies par l'article 30B de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987. Ce droit est mentionné au registre foncier. La réalisation de ces zones est déclarée d'utilité publique, au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

Art. 3 Oppositions

Les oppositions à la modification des limites de zones formées par : la commune de Collex-Bossy, M. et M^{me} René et Danièle Buchmann, M. et M^{me} Michel et Suzy Mezzena ainsi que M. Christian Salzmann, M^{me} Fabienne Brunet, M. et M^{me} Jean-François et Christiane Cohanier, représentés par M^e Pierre-Louis Manfrini, avocat, la société Usine Electrique Jean Estier SA, la société Sarkos SA et M. Robert Louis Détraz, tous représentés par M^e Pierre-Louis Manfrini, avocat, M. et M^{me} Claude et Jan Sanz, représentés par M^e Antoine E. Böhler, avocat, MM. Jean-Philippe et Jean Cartier, M^{me} Helen Maria Eberstark et M. Antonio Mistro, M. et M^{me} Roland et Nathalie Muller, M. et M^{me} Peter et Marinette Doble, tous représentés par M^e Jean-Marc Siegrist, avocat, sont rejetées, dans la mesure où elles sont recevables, voire devenues sans objet, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'étude de la présente loi.

Art. 4

Un exemplaire du plan N° 29200-A-514-541 susvisé certifié conforme par la présidence du Grand Conseil est déposé, en annexe, aux archives d'Etat.